

**NOTICE pour vérifier le passe sanitaire**

1. **Modalités de contrôle (article 2-3 du décret 2021-699 du 1er juin 2021)**

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs.

Ils doivent habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils doivent également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

La lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d’une l’application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif » mise en œuvre par le ministre chargé de la santé ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes utilisant ces derniers dispositifs doivent en informer le préfet de département. Les personnes habilitées contrôlent le passe du public à l’entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier.

Cette application permet à ces personnes de lire :

* **Noms**
* **Prénoms**
* **Date de naissance de la personne concernée par le justificatif,**
* **Résultat positif ou négatif de détention de l’une des trois preuves :** schéma vaccinal complet, test négatif ou test attestant du rétablissement de la Covid-19. Les données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu’une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d’autres fins que l’accès aux activités concernées. L’ensemble de ces éléments garantit ainsi le secret médical.
1. **Matériel : Peut-on demander à un agent d’utiliser son matériel personnel (téléphone notamment) pour contrôler le pass sanitaire des usagers ?**

L’obligation de procéder au contrôle des passes sanitaires reposant sur la responsabilité du gestionnaire du lieu où ils sont exigés, il appartient au gestionnaire de fournir les équipements nécessaires à l’accomplissement de ce contrôle dès lors qu’il le confie à un ou plusieurs salariés.

1. **Etablissements concernés (liste non exhaustive)**

|  |  |
| --- | --- |
| **Pas concernés** | **Concernés** |
| Les établissements recevant du public de type W (administrations et services publics, aux activités professionnelles, aux réunions d'associations et aux assemblées générales de copropriété.) | Les établissements d’enseignement public de la musique, de la danse et de l’art dramatique et d’enseignement artistique relevant du spectacle vivant |
|  | Etablissement de plein air terrain de sport, stade, piscine en plein air, arènes, hippodromes… |
|  | Salle omnisport, patinoire, piscine couverte, salle polyvalente à dominante sportive… |
|  | Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire |
|  | Les bibliothèques et centres de documentation relevant |
|  | Les services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux (sauf cas d’urgence) |
|  | Les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques |